

Délibération n°B-2019-33

Autorisation à donner au président d'ester en justice pour obtenir réparation du maintien de salaire d'un SPP agressé en dehors de ses fonctions

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 31 mai 2019

Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 5

Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction des services d'incendie et de secours

L'an deux mille dix-neuf, le 6 juin, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au SDIS de la Haute-Saône, Rue Lucie et Raymond Aubrac, 70000 Vesoul.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 18 juillet 2018 à Luxeuil Les Bains, Jean-François CORBERAND, sapeur-pompier professionnel du CIP de Luxeuil a été agressé par deux individus et frappé au moyen d'un casque de cyclomoteur. Il n'était alors pas en service et a déposé plainte à titre personnel.

Il est convoqué en sa qualité de victime devant le Tribunal pour enfants de Vesoul le 17 juin 2019 dans la procédure mettant en cause Logan PELLETIER, mineur, pour les faits prévus à l'article 222-13 du Code Pénal et réprimés par les articles 222-13 alinéa 23, 222-44, 222-45, 222-47 alinéa 1 du Code Pénal.

Consécutivement aux blessures dont il a été victime, Jean-François CORBERAND a été placé en congé maladie pour les périodes suivantes :

- du 19 juillet 2018 au 9 août 2018,
- du 1^{er} septembre 2018 au 12 novembre 2018.

Le certificat administratif ci-joint annexé atteste des montants engagés par l'établissement au titre du maintien de salaire (salaire brut et charges patronales) durant ces deux périodes, à savoir 15 282,05 euros.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques, notamment son article 1, le SDIS de la Haute-Saône est fondé à introduire « une action en remboursement des prestations versées ou maintenues à la victime ».

L'article 57 de la loi n°874-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose quant à lui que « *La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci.* »

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration :

- à ester en justice en se constituant partie civile dans le cadre du procès ouvert devant le Juge des Enfants de Vesoul le 17 juin 2019 prochain,
- et solliciter, dans le cadre du procès pénal ou devant toute juridiction compétente, réparation et remboursement des sommes engagées par le SDIS de la Haute-Saône dans le cadre du maintien de traitement et de régime indemnitaire à l'égard de Mr Jean-François CORBERAND.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, le président du Conseil d'administration :

- à ester en justice en se constituant partie civile dans le cadre du procès ouvert devant le Juge des Enfants de Vesoul le 17 juin 2019 prochain,
- et solliciter, dans le cadre du procès pénal ou devant toute juridiction compétente, réparation et remboursement des sommes engagées par le SDIS de la Haute-Saône dans le cadre du maintien de traitement et de régime indemnitaire à l'égard de Mr Jean-François CORBERAND.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20190606-B-2019-33-DE


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2019
Affichage : 12/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration


Robert MORLOT

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône, atteste que suite à l'agression dont a été victime Monsieur Jean-François CORBERAND, adjudant-chef de sapeur-pompier au sein de l'établissement, a été en arrêt maladie pendant les périodes suivantes :

- du 19 juillet 2018 au 9 août 2018
- du 1^{er} septembre 2018 au 12 novembre 2018.

Le montant du salaire pendant la durée de ses arrêts de travail, soit 94 jours, s'établit ainsi qu'il suit :

	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	TOTAL
Nombre jours d'absences	13	9	30	30	12	94
Salaire brut	1 584,13 €	1 081,84 €	3 456,21 €	3 574,35 €	1 311,75 €	11 008,28 €
Charges patronales	607,74 €	406,75 €	1 355,82 €	1 402,50 €	500,96 €	4 273,77 €
SALAIRE BRUT CHARGÉ SUR LA PÉRIODE D'ARRÊT DE TRAVAIL						15 282,05 €

Vesoul, le 17 mai 2019

Le directeur départemental,



Colonel Fabrice TAILHARDAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20190606-B-2019-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2019

Affichage : 12/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Toute correspondance doit être adressée impersonnellement

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
4 rue Lucie et Raymond AUBRAC - BP 40005 - 70001 VESOUL Cedex
Téléphone : 03.84.96.76.00 - Télécopie : 03.84.96.76.18 - Courriel : sdis70@sdis70.fr